



BS_2023_25

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à neuf heures trente, se sont réunis sur convocation adressée le sept avril deux-mille vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS (siège d'atlantic'eau):

MM. Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Frédéric MILLET

Secrétaire de séance : M. Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 9 Votants : 9 Pouvoir : 0

A DISTANCE (visioconférence) :

M. Frédéric LAUNAY

ABSENTS EXCUSÉS :

MM. Jean-Marc JOUNIER et Fabrice SANCHEZ, Mme Edith MARGUIN

CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE YP 65 À NORT-SUR-ERDRE

Dans le cadre de la réalisation d'une liaison cyclable entre Casson et Nort-sur-Erdre, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CEEG) souhaite acquérir partiellement la parcelle YP 65 à NORT-SUR-ERDRE, propriété d'atlantic'eau (proche station de pompage du Plessis-Pas-Brunet) qui permettra l'accès aux parcelles agricoles YP 61, 62 et 97.

Suite à l'avis favorable du bureau syndical en date du 07 décembre dernier, un courrier a été envoyé à la CCEG le 12 décembre 2022 lui proposant l'acquisition partielle de ladite parcelle selon les conditions suivantes:

- une cession à titre gracieux,
- un bornage réalisé et pris en charge par la CCEG,
- selon le plan projet transmis par les services de la CCEG : bande de 5m de large, 2m pour conserver la haie et les arbres 3m de passage. Le maintien des arbres était une condition indispensable à la vente.

Par un courrier en date du 13 décembre 2022, la CCEG a fait part de son accord sur les conditions de vente proposées.

Le service des Domaines, consulté pour avis le 20 décembre 2022, a informé atlantic'eau le 13 janvier dernier de son incapacité à répondre dans le délai réglementaire d'un mois. Le Bureau Syndical peut donc valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

Enfin, les travaux d'aménagement de la piste cyclable étant urgents et imminents, la CCEG sollicite l'autorisation d'atlantic'eau pour commencer les travaux avant la cession définitive des parcelles.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30) relative aux délégations de compétences au Bureau syndical et au Président,

Vu l'avis favorable du bureau syndical du 7 décembre 2022 et le courrier de proposition de vente partielle de la parcelle YP 65 à NORT-SUR-ERDRE à la CCEG en date du 12 décembre 2022,

Vu l'accord de la CCEG en date du 13 décembre 2022,

Vu l'absence de réponse du service des domaines suite à la demande d'atlantic'eau en date du 20 décembre 2022,

Considérant que la pérennisation de l'aménagement de la piste cyclable par la CCEG à NORT-SUR-ERDRE nécessite l'accès aux parcelles agricoles YP 61, 62 et 97 via la parcelle YP 65,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la cession partielle de la parcelle YP 65 à NORT-SUR-ERDRE au lieudit Les Coudrais intitulée YP65b (division en cours de publication) d'une surface de 490 m²,

- D'APPROUVER la cession à titre gratuit de ladite parcelle,

- DE PRECISER que la cession fera l'objet d'un acte administratif ou d'un acte notarié,

- D'APPROUVER en conséquence la prise en charge par la communauté de communes de tous frais notamment frais de notaire, de bornage ou de géomètres inhérents à cette transaction,

- D'AUTORISER la communauté de communes à procéder aux travaux de pose d'une nouvelle clôture et de barrières agricoles sur la parcelle en amont de la vente,

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

BS_2023_25

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 14/04/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 14/04/2023

> informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD

